

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TECHNICENTRE AQUITAINE

54 rue Amédée St Germain
33000 Bordeaux

Références : 23_874
Code AIOT : 0005200560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement TECHNICENTRE AQUITAINE implanté 1, rue de Gravelotte 33800 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNICENTRE AQUITAINE
- 1, rue de Gravelotte 33800 Bordeaux
- Code AIOT : 0005200560
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le TECHNICENTRE Aquitaine, anciennement établissement de maintenance du matériel SNCF de BORDEAUX, est dédié à la maintenance (entretien mécanique, nettoyage...) de voitures, de locomotives et d'automotrices, électriques ou thermiques.

Il fonctionne 24h/24, 7j/7 et emploie près de 470 personnes sur le site de Bordeaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale concernant les rétentions
- Point d'étape sur les travaux d'amélioration des dispositifs d'assainissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Étanchéité	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – B	/	Sans objet
8	Entretien des rétentions	Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume des rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – A	/	Sans objet
2	Volume des rétentions	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.4	/	Sans objet
4	Obturation	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – C	/	Sans objet
5	Evacuation des eaux	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – D	/	Sans objet
6	Procédure en cas d'accident	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – E	/	Sans objet
7	Compatibilité des produits	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – H	/	Sans objet
9	Suivi des effluents	AP de Mise en	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		Demeure du 27/02/2022, article 3		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble, l'exploitant assure un suivi correct des rétentions. Néanmoins, il est attendu la mise en œuvre de travaux de réparation pour l'une d'entre-elle et la formalisation d'une procédure de suivi d'entretien et des vidanges. S'agissant du suivi de la mise en demeure toujours en vigueur sur les rejets à l'Ars, l'exploitant respecte à ce stade le planning des travaux pour atteindre l'objectif fixé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – A
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A.-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de deux aires de stockage de produits dangereux.</p> <p>La première aire contient les cuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - huile neuve 30m³ ; - huile usagée 25m³ ; - Hydrocarbures usagés 30m³ ; - mélange hydrocarbures 25m³. <p>Après calcul d'après les plans transmis par l'exploitant, la rétention pour l'ensemble de ces cuves est d'environ 84 m³.</p> <p>La capacité de rétention est donc conforme avec le point A.</p>

<p>La seconde aire, en cours de construction, contient 5 cuves de 60 m³ de gazole. Ce stockage est séparé en deux zones de rétention, l'une contenant deux cuves et l'autre trois.</p> <p>L'exploitant a présenté les notes de calcul permettant de démontrer que les capacités de rétention seront conformes au point A.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Volume des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.74</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques au stockage en réservoirs aériens</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour chaque réservoir ou groupe de réservoirs contenant un liquide inflammable, le volume minimal de la rétention calculé en application du point 2.7.2 de la présente annexe est majoré pour contenir également :</p> <p>-le volume des eaux d'extinction. Pour cela, l'exploitant détermine le volume d'eau nécessaire à l'extinction ou applique une hauteur supplémentaire forfaitaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction. ;</p> <p>-le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le volume de 84 m³ de la première aire de rétention permet de contenir le volume prévu par le point 2.7.2 ainsi que les volumes d'eau d'extinction et d'intempéries.</p> <p>Concernant la seconde aire, la note de calcul de l'exploitant permet de démontrer la prise en compte du volume d'eau d'extinction et d'eau lié aux intempéries.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Etanchéité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – B</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>B.-La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir.</p> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les deux aires de rétention sont en béton.</p> <p>La seconde aire de stockage est neuve et étanche.</p>

<p>Lors de la visite du 07/10/2021, L'inspection avait constaté la présence de fissures dans la fosse maçonnée de la première aire de rétention. Les travaux de réfection de la dalle n'ont toujours pas été mis en œuvre, mais l'exploitant a indiqué qu'ils auraient lieu début 2024.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les analyses d'eau du piézomètre situé au pied de la rétention ne présentaient pas de marqueurs d'une pollution aux hydrocarbures.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant que le délai pour la mise en conformité de cette installation n'a pas été respecté. Celle-ci doit impérativement intervenir avant le 31 mars 2024 sans quoi l'inspection proposera à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.</p> <p>Ceci est une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours les analyses réalisées sur le piézomètre. Il met en œuvre les travaux de réfection de la rétention endommagée avant le 31 mars 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Obturation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – C</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée : C.-La rétention résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, s'il existe.</p> <p>-En cas de rétention locale, le dispositif d'obturation, s'il existe, est maintenu fermé, -En cas de rétention déportée, celle-ci est conforme aux dispositions du point 2.7.7 de la présente annexe.</p>
<p>Constats : Les deux rétentions sont locales. Elles ne sont pas équipées de dispositif d'obturation. Chacune de ces rétentions est munie d'une pompe de relevage pour assurer le cas échéant l'évacuation des eaux pouvant s'y accumuler. L'actionnement des pompes est réalisé manuellement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Évacuation des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – D</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Prescription contrôlée : D.-L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.</p> <p>Ces dispositifs :</p> <p>-sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ; -sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; -peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p>

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats : Les pompes de relevage sont étanches, maintenues fermées et peuvent être actionnées sans entrer dans la rétention. Les dispositions relatives à la procédure d'évacuation de la vidange sont détaillées dans la fiche de contrôle n°8.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédure en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – E
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : E.-Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant dispose d'un contrat avec une société qui, en cas de besoin, prélève les produits en cas d'accident et les élimine par la filière appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Compatibilité des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 – H
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : H.-Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie prévus au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : Les produits présents dans une même rétention (huile, hydrocarbures) ne présentent pas d'incompatibilités
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2010, article 7.5.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant procède à une vérification journalière du niveau des cuves, et vidange en tant que besoin, la rétention. Cependant les actions d'entretien et de vidange ne sont pas consignées dans un registre. Ceci constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.
Observations : L'exploitant formalise la procédure de gestion des rétentions et met en place un registre regroupant les interventions. Il transmet ces éléments à l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi des effluents

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/02/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des effluents
Prescription contrôlée : A partir du 31/12/2024, seul 20 % des rejets industriels totaux du site sont autorisés à être rejetés à l'Ars. Ceux-ci ne peuvent être à l'origine d'une émission de polluants supérieure aux flux admissibles par l'Ars pour chacun des polluants émis. Le seuil admissible du milieu correspond au flux de polluants maximum émis sans risquer de dégrader la masse d'eau au QMNAS (c'est à dire rejet qui assure un maintien des normes de qualités environnementales décrites dans l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé). A compter du 01/09/2023 et jusqu'à la mise en conformité totale du site, l'exploitant réalise des mesures à chaque point de rejet de la quantité et de la qualité des rejets, de façon trimestrielle. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place une organisation permettant de limiter les flux rejetés en dessous du flux admissible par le milieu pour chaque polluant, y compris en évacuant les rejets en filières de traitement dûment autorisées (via citernage par exemple) ou en limitant son activité. A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet de façon trimestrielle l'état d'avancement de ces travaux à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le 23/05/2023 un état d'avance de ces travaux à l'inspection. Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a fait un état des lieux des travaux finalisés, en cours et à prévoir. D'après les éléments présentés en séance, le planning de travaux détaillé dans l'arrêté de mise en demeure du 27/02/2022 est respecté. L'exploitant a justifié de la réalisation des mesures à chaque point de rejet, il transmet à l'inspection les résultats des analyses dès qu'ils lui sont disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet